



**ARRÊTÉ n° 2024-120 du 18 septembre 2024**

**Déclarant infructueux l'examen professionnel pour l'accès au grade de « sergent »  
de la spécialité « sécurité civile » du cadre d'emplois « application »  
de la fonction publique communale.**

Le Président du Centre de gestion et de formation

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 04 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 31 ;
- Vu** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 modifié fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté du Haut-commissaire de la République n°1118 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois « application » ;
- Vu** l'arrêté du Haut-commissaire de la République n° 1775 DIRAJ/BAJC du 17 décembre 2015 modifié fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels du cadre d'emplois « application » ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du CGF n° 2023-17 du 15 décembre 2023 approuvant l'ouverture au titre de l'année 2024 des examens professionnels pour l'accès aux grades des cadres d'emplois « maîtrise », « application » et « exécution » de la spécialité sécurité civile de la fonction publique communale ;
- Vu** l'arrêté du Président du CGF n°2023-067 du 15 décembre 2023 portant ouverture des examens professionnels pour l'accès aux grades du cadre d'emplois « application » de la spécialité « sécurité civile » de la fonction publique communale ;
- Vu** l'arrêté du Président du CGF n°2024-039 du 29 février 2024 portant nomination des membres du jury des examens professionnels ouverts au titre de l'année 2024 pour l'accès aux grades de sergent et d'adjudant du cadre d'emplois « application » de la spécialité « sécurité civile » de la fonction publique communale ;
- Vu** l'arrêté du Président du CGF n°2024-047 du 07 mars 2024 fixant la liste des candidats admis à concourir aux épreuves d'admissibilité des examens professionnels de la spécialité « sécurité civile » du cadre d'emplois « application » de la fonction publique communale ;
- Vu** l'arrêté du Président du CGF n°2024-096 du 20 juin 2024 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves orales d'admission des examens professionnels pour la spécialité « sécurité civile » du cadre d'emplois « application » de la fonction publique communale ;

**Vu** le règlement général des concours et examens professionnels de la fonction publique communale de Polynésie française organisés par le centre de gestion et de formation adopté le 23 mai 2023 par le conseil d'administration du centre de gestion et de formation ;

**Considérant** que l'épreuve d'admission des examens professionnels relevant du cadre d'emplois « application » s'est déroulée le mardi 17 septembre 2024 à Tahiti.

**Considérant** que les membres des jurys du cadre d'emplois « application » de la spécialité « sécurité civile » ont été appelés le 17 septembre 2024 à valider la liste des candidats non admis à l'examen professionnel pour l'accès au grade de sergent par avancement.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'examen professionnel pour l'accès au grade de sergent de la spécialité « sécurité civile » par avancement de grade sans changement de spécialité est déclaré infructueux.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la Polynésie française, sur le site internet du Centre de gestion et de formation et affiché dans les locaux du Centre de gestion et de formation.

### Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Président du centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### Article 4 :

Le directeur du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le **19 SEP. 2024**

Le président  
M. René TEMEHARO-PAHUIRI

